



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 112

Octobre 2008



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Suicide en cellule disciplinaire d'un détenu atteint de troubles mentaux : *violation* (Renolde c. France) p. 5

Communiquée

Refus d'accorder le statut de victime et l'accès au dossier de l'enquête aux parents des officiers polonais exécutés par l'URSS lors de la Deuxième Guerre mondiale (Janowiec et Trybowski c. Russie) .. p. 6

ARTICLE 3

Arrêts

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation* (Bogumil c. Portugal) p. 6

Conditions de détention et de transport d'une personne en détention provisoire : *violations* (Moïsseïev c. Russie) p. 6

Détenu atteint de troubles mentaux placé en cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours : *violation* (Renolde c. France) p. 7

Risque de mauvais traitements en cas d'extradition vers le Turkménistan : *l'extradition emporterait violation* (Soldatenko c. Ukraine) p. 7

ARTICLE 5

Arrêts

Absence dans le droit ukrainien d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour empêcher les détentions sous écrou extraditionnel arbitraires : *violation* (Soldatenko c. Ukraine) p. 8

Prorogation d'une détention provisoire justifiée par des motifs insuffisants : *violation* (Moïsseïev c. Russie)..... p. 8

ARTICLE 6

Arrêts

Refus des juridictions pénales d'examiner une action civile après constat d'extinction de l'action publique par prescription : *violation* (Atanasova c. Bulgarie) p. 9

Impossibilité d'exercer des recours en raison du défaut de paiement des droits de timbre dans une procédure concernant un droit de visite : *violation* (Iordache c. Roumanie) p. 9

Refus injustifié d'examiner le fond de l'affaire de la requérante : *violation* (Blumberga c. Lettonie) p. 10

Manque d'équité d'une procédure pénale et absence des facilités nécessaires à la préparation de la défense du requérant : *violation* (Moïsseïev c. Russie (N° 62936/00) p. 10

Juridiction interne demeurée passive quant au respect effectif et concret des droits de la défense : *violation* (Bogumil c. Portugal) p. 13

Irrecevable

Applicabilité de l'article 6 à la procédure de mandat d'arrêt européen (Monedero Angora c. Espagne) p. 10

ARTICLE 7

Recevable

Incidence de l'entrée en vigueur le jour de sa condamnation d'un décret-loi susceptible de modifier la situation du requérant : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Scoppola c. Italie) p. 14

ARTICLE 8

Arrêts

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation* (Bogumil c. Portugal) p. 15

Hebdomadaire satirique alléguant la collaboration d'un homme politique avec l'ancien régime de répression communiste : *violation* (Petrina c. Roumanie) p. 15

Photographies d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, transmises à la presse et diffusées à la télévision, sans le consentement de celle-ci : *violation* (Khoujine et autres c. Russie) p. 16

Absence d'explication adéquate par la Cour suprême justifiant sa décision de revenir sur l'octroi d'une indemnité en réparation des dommages causés à l'intégrité et à la réputation de policiers du fait d'allégations de torture : *violation* (Taliadorou & Stylianou c. Chypre et Kyriakides c. Chypre) p. 17

Refus de rectifier l'orthographe d'un prénom dans le registre de l'état civil : *violation* (Güzel Erdagöz c. Turquie) p. 18

Rupture de tout lien avec la famille naturelle d'une enfant déclarée adoptable suite aux soupçons d'abus sexuels par des membres de sa famille : *violation* (Clemeno c. Italie) p. 19

Restrictions apportées aux visites de la famille d'une personne en détention provisoire : *violations* (Moïsseïev c. Russie) p. 20

Application automatique de l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *violation* (Iordache c. Roumanie) p. 20

Communiquée

Refus d'octroi de médicaments nécessaires au suicide d'un malade psychique (Haas c. Suisse) ... p. 17

ARTICLE 10*Arrêt*

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation* (Leroy c. France) p. 21

ARTICLE 11*Arrêts*

Dispersion d'une manifestation qui n'avait pas été signalée à la police alors qu'aucune circonstance particulière ne justifiait sa tenue immédiate : *non-violation* (Molnár c. Hongrie) p. 22

Interdiction répétée de manifestations silencieuses devant la résidence du Premier ministre : *violation* (Patyi c. Hongrie) p. 23

Infliction d'une amende administrative pour participation à un rassemblement pacifique et autorisé contre la corruption au sein d'un tribunal : *violation* (Sergueï Kouznetsov c. Russie) p. 24

ARTICLE 13*Arrêt*

Absence de recours efficace contre l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *violation* (Iordache c. Roumanie) p. 25

ARTICLE 14*Irrecevable*

Différence de traitement, en matière successorale, entre enfants naturels selon le mode d'établissement de leur filiation (Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c France) p. 25

ARTICLE 17*Arrêt*

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation* (Leroy c. France) p. 26

ARTICLE 35*Arrêt*

Existence d'une situation continue en matière familiale : *exception préliminaire jointe au fond* (Iordache c. Roumanie) p. 26

Irrecevable

Expropriation des propriétés privées d'Allemands situées sur les territoires attribués à la Pologne après la Deuxième Guerre mondiale, sans que la législation sur la réhabilitation ou la restitution soit adoptée (Preussische Treuhand GmbH & Co. Kg A. A. c. Pologne) p. 27

ARTICLE 37

Arrêt

Demandes satisfaites ou toujours pendantes au plan national : *radiation du rôle* (Kovačić et autres c. Slovénie) p. 28

ARTICLE 41

Arrêt

Evaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte (Guiso-Gallisay c. Italie) p. 29

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Cambriolage des deux maisons de la requérante pendant son incarcération : *non-violation* (Blumberga c. Lettonie) p. 30

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 32

Affaires sélectionnées pour publication p. 33

Communiqué du greffier p. 34

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Suicide en cellule disciplinaire d'un détenu atteint de troubles mentaux : *violation*.

RENOLDE - France (N° 5608/05)

Arrêt 16.10.2008 [Section V]

En fait : Le frère de la requérante fut placé en détention provisoire. Un rapport d'expertise ordonné par le juge d'instruction conclut qu'il présentait des troubles psychiatriques. Il fut transféré dans une autre maison d'arrêt. Sa fiche personnelle le décrivait comme une personne normale et mentionnait un traitement sédatif. Or, il fit une tentative de suicide deux jours après en s'entaillant le bras. L'équipe d'intervention d'urgence psychiatrique diagnostiqua une bouffée délirante aiguë et prescrivit un traitement adéquat, les médicaments étant remis au détenu deux fois par semaine sans contrôle de la prise effective. Puis, il fut pris en charge par le Service médico-psychologique régional et placé seul en cellule sous surveillance spéciale se manifestant par des rondes plus fréquentes. Cependant, il agressa une surveillante et fut sanctionné par 45 jours de mise en cellule disciplinaire. Le lendemain de sa sanction, il écrivit une lettre à sa sœur dans laquelle il exprimait être à bout. Sa réception poussa l'avocate du détenu à demander au juge d'instruction la réalisation d'un examen psychiatrique afin de vérifier la compatibilité de son état psychique avec son placement en cellule disciplinaire. Mais, le détenu fut découvert pendu avant l'évaluation sachant que trois jours auparavant ses médicaments lui furent remis pour plusieurs jours, sans contrôle de la prise effective.

Le Procureur de la République ouvrit une enquête préliminaire concluant, entre autres, au suicide et à l'absence de substances médicamenteuses dans l'organisme du détenu. Il requit alors l'ouverture d'une information judiciaire contre X du chef d'homicide involontaire. Les frères et sœurs du détenu se constituèrent parties civiles. Le juge d'instruction désigna deux experts psychiatriques qui conclurent que l'état de l'intéressé était compatible avec un séjour en quartier disciplinaire et que l'absence de substance médicamenteuse était due à une mauvaise observance volontaire du traitement de la part du détenu, abstention qui put favoriser le passage à l'acte suicidaire dans un contexte délirant. L'avocat des parties civiles formula une demande de mise en examen des personnes responsables du chef d'homicide involontaire sur le détenu par manquement aux obligations de prudence et de sécurité, du chef de mise en danger en raison de sa condamnation à une peine de cellule disciplinaire alors que son extrême fragilité était connue, et du chef de non assistance à personne en danger. Le juge rejeta cette demande, estimant que le suivi du détenu par des spécialistes avait été attentif et n'avait pas permis de déceler d'élément en faveur d'un syndrome dépressif, le suicide résultant plus d'un trouble psychotique. Il rendit une ordonnance de non-lieu, qui fut confirmée en appel.

En droit : Article 2 – Au vu des éléments de l'espèce, dès la tentative de suicide, les autorités savaient que le détenu souffrait de troubles psychotiques aigus susceptibles de le conduire à des actes d'auto-agression. Même si son état était variable et la possibilité d'une nouvelle tentative de suicide plus ou moins immédiate, le risque était réel et le détenu nécessitait une surveillance étroite pour parer à une aggravation subite de son état. En outre, on peut s'attendre à ce que les autorités, en présence d'un tel détenu, prennent des mesures particulièrement adaptées en vue de s'assurer de la compatibilité de cet état avec son maintien en détention. Or, malgré la tentative de suicide et le diagnostic porté sur l'état mental du détenu, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne semble jamais avoir été discutée. Ensuite, faute pour les autorités d'ordonner un placement adapté, elles devaient à tout le moins assurer des soins médicaux correspondant à la gravité de son état. Sans perdre de vue les difficultés propres au milieu carcéral, les plus grands doutes sont éprouvés sur l'opportunité de laisser à un détenu souffrant de troubles psychotiques avérés le soin de gérer lui-même quotidiennement son traitement, sans aucune surveillance. Même si l'on ne sait pas ce qui a poussé le détenu à se suicider, l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement a, en l'espèce, joué un rôle dans son décès. Enfin, son état psychique ne semble pas avoir été pris en compte car trois jours après sa tentative de suicide, le détenu s'est vu infliger par la commission de discipline la sanction la plus lourde, à savoir

quarante-cinq jours de cellule disciplinaire, isolant l'intéressé en le privant de visites et de toute activité, ce qui est de nature à aggraver le risque de suicide. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Dans l'affaire *Keenan c. Royaume-Uni* (n° 27229/95, CEDH 2001-III, Note d'information n° 29), la Cour a considéré que le fait d'infliger au requérant, troublé mentalement, une sanction disciplinaire qualifiée de lourde, sept jours d'isolement en cellule disciplinaire et vingt-huit jours de détention supplémentaire, constituait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Or, ici, le détenu s'est vu infliger une sanction nettement plus lourde, susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale. A cet égard, l'intéressé a éprouvé angoisse et détresse pendant cette période ; son état a inspiré suffisamment d'inquiétude à son avocate, huit jours avant son décès, pour qu'elle demande immédiatement au juge d'instruction une expertise en vue d'évaluer la compatibilité de son état avec la détention en cellule disciplinaire. Une telle sanction n'est donc pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants.

Conclusion : violation (unanimité).

VIE

OBLIGATIONS POSITIVES

Refus d'accorder le statut de victime et l'accès au dossier de l'enquête aux parents des officiers polonais exécutés par l'URSS lors de la Deuxième Guerre mondiale : *communiquée*.

JANOWIEC et TRYBOWSKI - Russie (N° 55508/07)

[Section I]

Les requérants sont des parents d'officiers polonais emprisonnés et exécutés par l'URSS en 1940. En 2004 fut prononcée la clôture de l'enquête et de la procédure pénales sur l'exécution de ces militaires (l'affaire dite de « Katyń »). Les requérants demandèrent en vain l'accès au dossier. Leur demande fut rejetée pour deux motifs. Premièrement, ils n'avaient pas été formellement reconnus en tant que victimes. Deuxièmement, la décision de clôture de la procédure pénale a été classée secret d'Etat, ce qui excluait automatiquement l'accès au dossier pour les ressortissants étrangers.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation*.

BOGUMIL - Portugal (N° 35228/03)

Arrêt 7.10.2008 [Section II]

(voir l'article 6 § 3 c) ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de détention et de transport d'une personne en détention provisoire : *violations*.

MOÏSSEÏEV - Russie (N° 62936/00)

Arrêt 9.10.2008 [Section I]

(voir l'article 6 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détenu atteint de troubles mentaux placé en cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours : *violation*.

RENOLDE - France (N° 5608/05)

Arrêt 16.10.2008 [Section V]

(voir l'article 2 ci-dessus).

EXTRADITION

Risque de mauvais traitements en cas d'extradition vers le Turkménistan : *l'extradition emporterait violation*.

SOLDATENKO - Ukraine (N° 2440/07)

Arrêt 23.10.2008 [Section V]

En fait : Au moment du dépôt de sa requête, le requérant était détenu dans un établissement pénitentiaire ukrainien en attendant son extradition vers le Turkménistan. Selon son avocat, il est apatride alors que, selon le Gouvernement, il a la nationalité turkmène.

En 1999, les autorités turkmènes inculpèrent le requérant de coups et blessures et ordonnèrent son arrestation. Le requérant quitta le Turkménistan, selon ses dires pour fuir les persécutions dont il était victime du fait de son origine ethnique. Depuis lors, il réside en Ukraine. Le 4 janvier 2007, il fut arrêté par la police ukrainienne et informé que son arrestation avait été effectuée conformément à un mandat de recherche international délivré par les autorités turkmènes ce même jour. Six jours après, il fut conduit devant un juge de tribunal de district, qui ordonna sa mise en détention en attendant son extradition. Le 15 janvier 2007, le requérant pria la Cour européenne des droits de l'homme d'indiquer une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement. Le lendemain, le président de la chambre compétente accéda à sa demande et indiqua au gouvernement ukrainien que le requérant ne devait pas être extradé vers le Turkménistan tant que la Cour n'aurait pas examiné l'affaire.

Le 19 janvier 2007, le parquet général du Turkménistan demanda l'extradition du requérant afin que celui-ci soit jugé pour les infractions dont il était inculpé. Il donna également certaines assurances et précisa que le requérant ne serait jamais victime d'un traitement discriminatoire fondé sur sa condition sociale, sa race, son origine ethnique ou ses croyances religieuses. Dans une lettre du 19 avril 2007, le premier substitut du procureur général du Turkménistan donna d'autres assurances, notamment que les droits conférés au requérant par les articles 3 et 6 de la Convention seraient garantis.

Aux termes de la Convention de Minsk de 1993 régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, à laquelle l'Ukraine et le Turkménistan sont tous deux parties, une personne peut être placée en détention en vue de son extradition si une demande à cette fin est présentée pour le compte de l'un des Etats contractants, avant même la réception d'une demande officielle d'extradition.

En droit : Article 3 – La Cour constate d'emblée l'existence de nombreuses sources concordantes et dignes de foi faisant état de cas de torture, de sévices réguliers et d'usage de la force contre des suspects en matière pénale par des représentants de la loi turkmènes. Des personnes auraient été battues jusqu'à nécessiter un traitement médical ou se seraient vu refuser des soins. D'après le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la torture est également employée à titre de sanction contre des personnes déjà passées aux aveux. Il est aussi fait mention des très mauvaises conditions de détention dans les prisons, notamment de leur surpopulation, de l'insuffisance de l'alimentation et de l'absence de traitement des maladies. Selon différents rapports, les allégations de torture et de mauvais traitement ne font pas l'objet d'investigations par les autorités turkmènes compétentes. En revanche, rien n'indique au vu des éléments disponibles que les suspects d'origine autre que turkmène soient traités différemment des Turkmènes de souche. Il n'en ressort pas moins clairement des pièces du dossier qu'un suspect en matière pénale placé en détention au Turkménistan court le grave risque d'être torturé ou de faire l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant. Le requérant était certes recherché pour une infraction plutôt mineure

qui n'avait pas été commise pour des raisons politiques, mais le simple fait pour lui de pouvoir être détenu en qualité de suspect en pareille situation suffit à fonder la crainte qu'il s'expose au risque sérieux de subir un traitement contraire à l'article 3. En ce qui concerne les assurances données par les autorités turkmènes, il n'est pas établi que les responsables qui les ont formulées aient été habilités à prendre ce type d'engagement au nom de l'Etat. En outre, en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture, il serait difficile de veiller au respect de ces assurances. Enfin, les rapports des organes internationaux de protection des droits de l'homme montrent que la coopération des autorités turkmènes sur le plan international dans ce domaine pose beaucoup de problèmes et que celles-ci nient catégoriquement les violations des droits de l'homme malgré les informations concordantes émanant de sources aussi bien intergouvernementales que non-gouvernementales.

Conclusion : l'extradition emporterait violation (unanimité).

Articles 5 §§ 1 f) et 4 – Bien que la Convention de Minsk, intégrée dans l'ordre juridique interne, pût fonder juridiquement la procédure d'extradition et la détention en attendant l'issue de cette procédure, l'article 5 § 1 f) de la Convention exigeait aussi que la détention en vue d'une extradition se déroulat « selon les voies légales ». Or, en l'espèce, il n'existait en droit ukrainien aucune disposition légale expresse, que ce soit dans le code de procédure pénale ou dans tout autre texte législatif, prévoyant – fût-ce par un renvoi – une procédure de placement en détention en vue d'une extradition. Dans sa résolution de 2004, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a certes préconisé aux juridictions inférieures d'appliquer certaines dispositions générales du code de procédure pénale aux procédures d'extradition, mais ses résolutions n'ont pas force de loi ; en outre, celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes pour les tribunaux et les organes répressifs intervenant dans une procédure de ce type. Du fait de ces seuls éléments, la Cour estime établi que la législation ukrainienne ne prévoyait pas de procédure suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application pour éviter le risque de détention arbitraire d'une personne en instance d'extradition.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (f)

EXTRADITION

Absence dans le droit ukrainien d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour empêcher les détentions sous écrou extraditionnel arbitraires : *violation*.

SOLDATENKO - Ukraine (N° 2440/07)

Arrêt 23.10.2008 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5 § 3

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Prorogation d'une détention provisoire justifiée par des motifs insuffisants : *violation*.

MOÏSSEÏEV - Russie (N° 62936/00)

Arrêt 9.10.2008 [Section I]

(voir l'article 6 ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Refus des juridictions pénales d'examiner une action civile après constat d'extinction de l'action publique par prescription : *violation*.

ATANASOVA - Bulgarie (N° 72001/01)

Arrêt 2.10.2008 [Section V]

En fait : En janvier 1992, la requérante fut blessée dans un accident de la circulation. En juin 1994, elle se constitua partie civile dans le cadre de la procédure pénale dirigée à l'encontre du conducteur et demanda notamment réparation du préjudice corporel qu'elle estimait avoir subi. Les juridictions bulgares constatèrent en définitive, en juin 2002, que l'action civile ne pouvait être examinée, le volet pénal de la procédure ayant été clôturé pour prescription, mais que la requérante avait la possibilité de saisir les juridictions civiles.

En droit : La question qui se pose est celle de savoir si le refus des juridictions pénales d'examiner l'action civile de la requérante, après avoir mis un terme à la procédure pénale au motif de la prescription de l'action publique, a porté atteinte au droit d'accès à un tribunal en matière civile et ce, malgré le fait que la requérante pouvait introduire sa demande en réparation devant les juridictions civiles. La requérante a fait usage de la possibilité qui lui était offerte en droit interne de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale et d'y demander réparation. Elle avait donc l'espérance légitime d'attendre que les tribunaux statuent sur cette demande d'indemnisation, que ce soit de manière favorable ou défavorable. C'est uniquement le retard avec lequel les autorités bulgares ont traité le dossier qui a entraîné la prescription de l'infraction et, par conséquent, l'impossibilité pour la requérante de voir statuer sur sa demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Dans de telles circonstances, on ne saurait exiger de la requérante d'attendre que la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime soit prescrite par la faute des autorités judiciaires pour introduire ensuite, plusieurs années après les faits, une nouvelle action devant les juridictions civiles pour solliciter la réparation de son préjudice.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité d'exercer des recours en raison du défaut de paiement des droits de timbre dans une procédure concernant un droit de visite : *violation*.

IORDACHE - Roumanie (N° 6817/02)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessous).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus injustifié d'examiner le fond de l'affaire de la requérante : *violation*.

BLUMBERGA - Lettonie (N° 70930/01)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

Article 6 § 1 [pénal]**APPLICABILITÉ**

Applicabilité de l'article 6 à la procédure de mandat d'arrêt européen : *irrecevable*.

MONEDERO ANGORA - Espagne (N° 41138/05)

Décision 7.10.2008 [Section III]

Le requérant fut arrêté en Espagne et placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises, en vertu d'un jugement de 1993, rendu par contumace, qui le condamnait à une peine de cinq ans de prison pour infraction à la législation sur les stupéfiants. L'*Audiencia Nacional* accorda la remise du requérant aux autorités françaises. Elle nota que la procédure respectait les conditions exigées par la loi 3/2003, promulguée en Espagne afin d'accomplir les obligations de la décision-cadre du 13 juin 2002 adoptée par le Conseil de l'Union européenne, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Le requérant présenta une demande d'interprétation de la décision, sollicitant notamment l'application à son égard de la loi concernant l'extradition passive et non de la décision cadre du 13 juin 2002. L'*Audiencia Nacional* rejeta son recours. Le requérant saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* qui fut rejeté.

Irrecevable : Le droit de ne pas être extradé ne figure pas, comme tel, au nombre des droits et libertés reconnus dans la Convention et ses protocoles additionnels. Par ailleurs, la procédure d'extradition ne porte pas sur une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6 de la Convention. Or, il ressort des extraits des motifs de la loi 3/2003 que la procédure du mandat d'arrêt européen remplace la procédure traditionnelle d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne et poursuit le même but, à savoir la remise d'une personne suspecte d'un délit, ou qui tente d'échapper à l'action de la justice après avoir été condamnée par une décision définitive, aux autorités de l'Etat réclayant. L'exécution du mandat d'arrêt européen est par ailleurs pratiquement automatique, l'autorité judiciaire ne procédant pas à un nouvel examen du mandat pour vérifier sa conformité avec sa propre législation interne, et ne refusant l'exécution d'un tel mandat que pour des motifs fixés par la loi. Une telle procédure ne porte donc pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale : *incompatible ratione materiae*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Manque d'équité d'une procédure pénale et absence des facilités nécessaires à la préparation de la défense du requérant : *violation*.

MOÏSSEÏEV - Russie (N° 62936/00)

Arrêt 9.10.2008 [Section I]

En fait : En 1998, le requérant, alors directeur adjoint d'une direction du ministère des Affaires étrangères, fut arrêté pour divulgation d'informations classifiées à un agent des services de renseignement d'un pays étranger et accusé d'espionnage constitutif de haute trahison. En 2001, il fut reconnu coupable des charges retenues contre lui. La Cour suprême confirma cette condamnation.

Il se plaignait, notamment, des conditions de sa détention provisoire et de son transfert entre la prison et le tribunal (article 3), de la durée de sa détention (article 5 § 3) et de restrictions injustifiées aux visites de sa famille et à sa correspondance (article 8). Il alléguait en outre qu'il avait été privé d'un procès équitable, la composition de la chambre ayant constamment changé sans explication, et qu'il n'avait pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6) ; et il soutenait que sa condamnation avait été fondée sur une application imprévisible et rétroactive de la loi (article 7).

En droit : Article 3 – L'effet cumulé des conditions régnant à la maison d'arrêt a été de nature à soumettre le requérant à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Pendant près de quatre ans, il a été détenu dans des cellules mal éclairées et mal aérées, exigües et insalubres, sans aucune possibilité de se mouvoir en plein air, et il a dû supporter une absence totale d'intimité aux toilettes. Il a été mené aux audiences plus de 150 fois dans des fourgons cellulaires parfois remplis au-delà de leur capacité. Le fait qu'il ait dû rester dans cet espace confiné pendant plusieurs heures d'affilée a dû lui causer une souffrance physique intense, certainement aggravée par l'absence d'aération et d'éclairage suffisants, et par un chauffage défectueux. Enfin, le requérant a été détenu en plus de 150 occasions dans les cellules sans aération et particulièrement exigües du tribunal, qui étaient destinées à une détention de très courte durée, mais où il est souvent resté pendant plusieurs heures d'affilée, sans manger, sans boire, et sans pouvoir aller librement aux toilettes. Même si ce mode de détention n'était pas continu, il était alterné avec sa détention à la maison d'arrêt et ses différents transferts, dans des conditions dont la Cour a déjà constaté qu'elles étaient inhumaines et dégradantes.

Conclusion : violations (unanimité).

Article 5 § 3 – La Cour note que, comme le permettait le droit russe en vigueur à l'époque, les juridictions internes ont prolongé la détention du requérant sur le seul fondement de la gravité des charges pesant contre lui, bien qu'en quelques occasions, elles aient également invoqué d'autres motifs, par exemple le risque qu'il prenne la fuite ou qu'il fasse entrave à la justice. Au total, le requérant est resté en détention pendant deux ans et un peu plus de six mois. A cet égard, la Cour rappelle que même si la gravité de la peine encourue est un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du risque de fuite, la nécessité de prolonger la détention ne peut s'apprécier d'un point de vue purement abstrait, sur la seule base de la gravité de l'infraction. Dans le cas du requérant, les juridictions internes n'ont fait mention d'aucun fait particulier de nature à appuyer leur conclusion selon laquelle il présentait un risque de fuite ou d'entrave à la justice ; et elles n'ont tenu aucun compte de ses arguments selon lesquels le risque qu'il s'enfuît était atténué par d'autres facteurs, à savoir la stabilité de ses conditions de vie et le fait qu'il n'avait plus ni documents de voyage ni argent. En ne tenant pas compte d'éléments pertinents concrets et en se fondant principalement sur la gravité des accusations, les autorités ont prolongé la détention du requérant pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme « suffisants ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – A plusieurs reprises au cours du procès (onze au total), des juges ont été remplacés, et il a fallu recommencer la procédure à chaque fois qu'un nouveau membre a rejoint la formation. De surcroît, les raisons de ces remplacements n'ont été communiquées qu'en deux occasions. De l'avis de la Cour, le remplacement d'un juge en exercice sans qu'aucune raison ne soit donnée ne peut qu'être qualifié d'arbitraire. En outre, le pouvoir de nommer un autre président pour une affaire pénale en cours est habituellement exercé par le président du tribunal. Le droit interne ne permettant pas de déterminer précisément les circonstances dans lesquelles un tel changement était possible, les présidents du tribunal dans l'affaire du requérant ont joui en la matière d'un pouvoir discrétionnaire illimité, qui n'a été tempéré par aucune garantie procédurale telle que l'obligation d'informer les parties des raisons de la décision ou de leur donner la possibilité de présenter des observations ou de contester cette décision devant une juridiction supérieure. Les doutes du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction qui l'a jugé sont donc objectivement justifiés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 – Pour conclure que les droits de la défense du requérant ont été restreints au point que le principe de l'équité de la procédure a été violé, la Cour tient compte de la combinaison de facteurs suivante :

a) *Restrictions à l'assistance juridique* : Les avocats du requérant ont dû demander des permis de visite spéciaux pour le voir et s'entretenir avec lui. Cette exigence était dépourvue de base légale, et par conséquent arbitraire. De surcroît, en plus de créer des difficultés pratiques considérables, elle a placé la défense dans une situation de dépendance et de subordination face au pouvoir discrétionnaire de l'accusation, de sorte que l'apparence d'égalité des armes a été mise à mal.

b) *Consultation des documents de la défense* : Le droit interne prévoyait la censure de l'ensemble de la correspondance des détenus sans exception pour la correspondance privilégiée. L'autorité qui administrait la maison d'arrêt et l'accusation n'étant qu'une seule et même entité, la lecture systématique de tous les documents échangés entre le requérant et ses avocats a permis au parquet de connaître à l'avance la stratégie de défense du requérant et lui a donc conféré un avantage par rapport à celui-ci. Il n'a pas été avancé que l'application d'une mesure aussi radicale pendant toute la durée de la procédure pénale fût justifiée par des circonstances exceptionnelles ou des abus antérieurs du privilège. Cette mesure a donc constitué une violation flagrante de la confidentialité de la relation entre un avocat et son client, et a empiété de manière excessive et arbitraire sur les droits de la défense.

c) *Restrictions à l'accès de la défense aux documents* : L'acte d'accusation ainsi que d'autres pièces du dossier et les notes du requérant et de ses avocats n'ont été accessibles que dans certains départements de la maison d'arrêt et du tribunal. Si des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent, dans certaines circonstances, appeler des restrictions procédurales dans les affaires portant sur des secrets d'Etat, les notions de légalité et d'état de droit commandent que les mesures affectant les droits fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable, reposent sur une base légale et soient appropriées à la fonction de protection qui est la leur. Le Gouvernement n'a invoqué aucune disposition de droit interne régissant le fonctionnement de départements spéciaux dans les maisons d'arrêt ou les tribunaux, et n'a pas justifié la nature radicale des restrictions apportées à l'accès du requérant aux pièces du dossier, alors par exemple que les informations classifiées auraient pu être conservées séparément. L'impossibilité pour les avocats de la défense de retirer leurs propres notes les a empêchés concrètement d'utiliser les informations qui y figuraient, de sorte qu'ils n'ont pu compter que sur leurs seuls souvenirs. L'absence de restrictions à l'accès au dossier et à l'utilisation des notes et la possibilité, si nécessaire, d'obtenir une copie des documents pertinents sont d'importantes garanties de l'équité de la procédure.

d) *Effet des conditions de transport et de détention* : La souffrance et la frustration qu'a dû connaître le requérant du fait des conditions inhumaines dans lesquelles il a été transféré et détenu ont diminué sa capacité de concentration et de réflexion au cours des heures précédant immédiatement les audiences, qui étaient d'une importance primordiale. L'effet cumulé de ces conditions et de l'insuffisance des facilités disponibles a privé le requérant de la possibilité de préparer sa défense, compte tenu en particulier du fait qu'il ne pouvait consulter ni son dossier ni ses notes en cellule.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 7 – Le requérant dénonçait l'application rétroactive à son affaire de l'article 275 du code pénal de la Fédération de Russie et le fait que les peines privatives de liberté encourues en vertu de cette disposition étaient plus longues que celles de la législation précédente. Sur ce point, la Cour note que le code pénal de la Fédération de Russie prévoyait expressément l'application rétroactive de ses dispositions aux actes commis avant son entrée en vigueur pour les cas où l'infraction considérée était passible d'une peine moins sévère que celle prévue par l'ancien droit pénal. L'infraction de haute trahison étant réprimée moins sévèrement dans le code pénal de la Fédération de Russie que l'infraction correspondante dans l'ancien droit, le nouveau code trouve à s'appliquer, et le grief du requérant à cet égard n'est pas fondé. L'intéressé alléguait également qu'en l'absence de réglementation claire relative aux informations constituant des secrets d'Etat au moment des faits, il n'aurait raisonnablement pas pu prévoir que sa responsabilité pénale se trouverait engagée par la communication de certaines informations ou d'informations sensibles dont il ne fut déterminé qu'ultérieurement qu'elles constituaient un secret d'Etat. Notant que la notion d'« espionnage » est définie en termes analogues dans l'ancien droit et dans le code pénal de la Fédération de Russie, qui mentionnent l'un comme l'autre la collecte d'« autres informations » (c'est-à-dire d'informations ne constituant pas un secret d'Etat) à la demande d'un service de

renseignement étranger, la Cour observe que les conséquences du non-respect de ces lois étaient prévisibles non seulement par un conseiller juridique mais encore par n'importe quel individu sensé, et que l'interprétation de la portée de l'infraction correspondait à son essence. Il n'est pas nécessaire d'examiner le dernier point soulevé par le requérant, la Cour ayant déjà constaté que sa condamnation pour divulgation d'informations non classifiées n'emportait pas violation de l'article 7 § 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – Pendant certaines périodes de sa détention, le requérant n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille. En dehors de ces périodes, ces visites ont été limitées à deux rencontres d'une heure chaque mois, rencontres pendant lesquelles le requérant était séparé de sa famille par des barreaux et un écran en verre. La Cour juge que les refus de visites ne peuvent être considérés comme « prévus par la loi », étant donné que la législation applicable, qui conférait à l'enquêteur un pouvoir discrétionnaire illimité en matière de visites familiales et ne définissait pas les circonstances dans lesquelles celles-ci pouvaient être refusées, ne satisfaisait pas à l'exigence de prévisibilité. En ce qui concerne les périodes où les visites n'étaient pas interdites, il est préoccupant que la législation ait restreint ces visites à deux par mois sans permettre aucune souplesse dans la détermination du caractère approprié ou même nécessaire de ces restrictions au cas par cas. Il ne semble pas que des limites aussi sévères aient été nécessaires dans le cas du requérant, sa femme n'étant pas témoin à charge dans son affaire et sa fille étant encore mineure. Les considérations de sécurité relatives aux liens familiaux criminels qui ont été jugées justifiées dans le cas d'organisations mafieuses italiennes sont notablement absentes dans le cas du requérant. La mesure dont il est fait grief est donc allée donc au-delà de ce qui était nécessaire, dans une société démocratique, « à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ». Enfin, l'installation d'un écran en verre n'était pas « prévue par la loi », et en tout état de cause, l'application d'une telle mesure pendant plus de trois ans et demi sans qu'aucun risque de sécurité n'ait été établi était disproportionnée.

Conclusion : violations (unanimité).

La Cour conclut également que le fait que la Cour suprême n'ait pas examiné les recours formés par le requérant contre les décisions de rejet de ses demandes de mise en liberté, ou les ait examinés de manière tardive, a constitué une violation de l'article 5 § 4 ; que la durée de la procédure pénale a constitué une violation de l'article 6 § 1 ; et que les restrictions injustifiées à la correspondance du requérant ont constitué une violation de l'article 8.

Article 41 – 25 000 EUR pour préjudice moral causé par un ensemble de violations graves des droits fondamentaux du requérant.

Article 6 § 3 (c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Juridiction interne demeurée passive quant au respect effectif et concret des droits de la défense : *violation*.

BOGUMIL - Portugal (N° 35228/03)

Arrêt 7.10.2008 [Section II]

En fait : En novembre 2002, alors qu'il arrivait à l'aéroport de Lisbonne en provenance de Rio de Janeiro (Brésil), l'intéressé fit l'objet d'une fouille par les autorités douanières qui trouvèrent plusieurs sachets de cocaïne dissimulés dans ses chaussures. Le requérant les informa qu'il avait ingéré un sachet supplémentaire. Il fut conduit à l'hôpital et fit l'objet d'une intervention chirurgicale afin d'extraire le sachet de son organisme. Poursuivi pour trafic de stupéfiants, il fut placé en détention provisoire. Durant la phase initiale de la procédure, le requérant fut assisté par un avocat stagiaire. En janvier 2003, compte tenu de la lourdeur de la peine encourue par le requérant, un nouvel avocat, censé être plus expérimenté, fut commis d'office. Celui-ci n'intervint dans la procédure que pour demander à être relevé de ses fonctions trois jours avant la tenue du procès. Une nouvelle avocate d'office fut désignée le jour même de

l'audience ; elle disposa de 5 heures pour étudier le dossier. En septembre 2003, le tribunal criminel de Lisbonne reconnut le requérant coupable des charges qui pesaient sur lui et lui infligea une peine de quatre ans et dix mois d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction du territoire.

En droit : Article 6 §§ 1 et 3 c) – La Cour constate qu'eu égard à la préparation et à la conduite de l'affaire par les avocats commis d'office, le résultat auquel tend l'article 6 § 3 n'a pas été atteint. S'agissant en particulier de l'avocate désignée le jour même de l'audience, l'intervalle d'un peu plus de cinq heures dont elle a disposé afin de préparer la défense était de toute évidence trop bref pour une affaire grave pouvant déboucher sur une lourde condamnation. Le tribunal criminel de Lisbonne ne s'est pas assuré que celui-ci était véritablement assisté par un défenseur commis d'office. Le tribunal, après avoir désigné l'avocat remplaçant aurait pu, de sa propre initiative ajourner les débats, sachant que le requérant n'avait pas jusqu'alors bénéficié d'une véritable assistance juridique. Les circonstances de la présente affaire exigeaient de la juridiction interne qu'elle ne demeure pas passive et assure le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Concernant l'atteinte à l'intégrité physique du requérant en raison de l'intervention chirurgicale, il n'est pas établi, faute d'éléments suffisants, que le requérant ait donné son consentement à l'intervention, ni par ailleurs qu'il ait refusé celle-ci et ait été forcé à la subir. La décision de réaliser cette intervention a été prise par le personnel médical. Elle a découlé d'une nécessité thérapeutique, puisque le requérant risquait de mourir d'une intoxication, et non de la volonté de recueillir des éléments de preuve, le requérant ayant été condamné sur la base de plusieurs autres éléments de preuve. Il s'agissait d'une intervention simple et l'intéressé, envers lequel il n'a été nécessaire d'utiliser la force à aucun moment, bénéficia d'une surveillance constante et d'un suivi médical adéquat. Quant aux effets de l'intervention sur la santé du requérant, il n'est pas établi, eu égard aux éléments du dossier, que les troubles dont l'intéressé dit souffrir depuis lors soient liées à cette opération.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée du requérant était prévue par la loi et visait, à tout le moins, la « protection de la santé ». Par ailleurs, un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt public consistant à protéger la santé et le droit du requérant à la protection de son intégrité physique et morale.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 7

NULLA POENA SINE LEGE

Incidence de l'entrée en vigueur le jour de sa condamnation d'un décret-loi susceptible de modifier la situation du requérant : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

SCOPPOLA - Italie (N° 10249/03)

[Section II]

En 1999, le requérant tua sa femme et blessa l'un de ses enfants. Il fut poursuivi pour ces faits. Lors d'une audience préliminaire en 2000, il demanda à être jugé selon une procédure abrégée, entraînant en cas de condamnation une réduction de peine. Ainsi, le code de procédure pénale prévoyait que s'il s'avérait que l'accusé devait être sanctionné de réclusion criminelle à perpétuité, il serait alors condamné à trente ans d'emprisonnement. En vertu de cette règle, le requérant, qui fut déclaré coupable des faits le 24 octobre 2000, fut condamné à trente ans d'emprisonnement. En 2001, le parquet général se pourvut en cassation affirmant que le juge aurait dû tenir compte de la modification intervenue par décret-loi entré en vigueur le jour même de la condamnation et modifiant la situation du requérant. Le requérant interjeta appel. La

cour d'assises d'appel compétente pour statuer condamna le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité estimant, d'une part que la règle de procédure nouvelle trouvait à s'appliquer à tout procès en cours, et d'autre part que le requérant aurait pu retirer sa demande d'adoption de la procédure abrégée pour être jugé selon la procédure ordinaire. En 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. Dans sa décision du 13 mai 2008 sur la recevabilité de l'affaire, la Cour estime que la requête ne concerne pas exclusivement la violation alléguée du principe *nulla poena sine lege*, mais également la question de savoir si les dispositions nouvelles introduites ont porté atteinte au procès équitable (article 6 § 1 de la Convention).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation*.

BOGUMIL - Portugal (N° 35228/03)

Arrêt 7.10.2008 [Section II]

(voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus).

VIE PRIVEE

Hebdomadaire satirique alléguant la collaboration d'un homme politique avec l'ancien régime de répression communiste : *violation*.

PETRINA - Roumanie (N° 78060/01)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

En fait : Lors d'une émission télévisée portant sur un projet de loi concernant l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'Etat (*Securitate*), puis au sein de deux articles publiés dans un hebdomadaire humoristique, le requérant, personnage politique, fut cité comme ayant été agent de la *Securitate*. Il déposa alors successivement deux plaintes pénales devant le tribunal de première instance pour insulte et diffamation contre les journalistes en cause. Elles furent toutes deux rejetées au motif, pour la première, du caractère général et imprécis des affirmations litigieuses excluant l'existence de l'infraction en l'absence d'élément intentionnel et, pour la seconde, de l'absence d'imputation d'un fait déterminé, individualisé par des détails circonstanciés, au sein d'un pamphlet qui par nature aurait toujours de bonnes conséquences sur la société. Quatre ans après, une attestation du conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* indiqua que le requérant ne figurait pas parmi les personnes ayant collaboré avec ces organes.

En droit : Le débat en cause représentait un intérêt majeur pour la société puisque la collaboration des hommes politiques avec la *Securitate* représentait une question sociale et morale très sensible dans le contexte historique spécifique de la Roumanie. Malgré le caractère satirique de l'hebdomadaire, les articles en cause étaient de nature à offenser le requérant, puisqu'il n'y avait aucun indice concernant l'éventuelle appartenance de celui-ci à la *Securitate*. Leur message était clair et direct, dépourvu de tout élément ironique ou humoristique. Les propos litigieux renfermaient des imputations visant directement la personne du requérant et non pas ses capacités professionnelles. Dès lors, on ne pouvait voir là le recours à la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Il y a en l'espèce une présentation déformée de la réalité, dépourvue de toute base factuelle. Les affirmations litigieuses ont franchi les limites acceptables en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par l'ancien régime comme instrument de police politique et dans l'absence d'un cadre législatif permettant, à l'époque des faits, l'accès du public aux dossiers de la *Securitate*. Par ailleurs, même si on admettait qu'elles puissent être considérées comme des jugements de valeur, elles étaient excessives au vu de l'absence de toute base factuelle. Dans ces

circonstances, la Cour n'est pas convaincue que les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression étaient suffisantes pour primer face à la réputation du requérant. Ainsi, il n'y avait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre les intérêts concurrents impliqués.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

Voir l'affaire *Pfeifer c. Autriche* (n° 12556/03, 15 novembre 2007), Note d'information n°102.

VIE PRIVÉE

Photographies d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, transmises à la presse et diffusées à la télévision, sans le consentement de celle-ci : *violation*.

KHOIJINE et autres - Russie (N° 13470/02)

Arrêt 23.10.2008 [Section I]

En fait : Les requérants sont trois frères. En 1999, ils furent arrêtés puis accusés d'avoir enlevé et torturé un vagabond, qu'ils auraient forcé à accomplir des travaux physiques pour un salaire dérisoire. Quelques jours avant leur procès, une chaîne de télévision nationale diffusa une émission de débat au cours de laquelle trois membres du ministère public évoquèrent l'affaire en détail. L'un d'eux qualifia les requérants de criminels endurcis et déclara que le « crime » qu'ils avaient commis était caractéristique de leur « cruauté » et de leur « brutalité insensée ». Pendant l'émission de débat, des photographies d'identité en noir et blanc des requérants furent diffusées en plein écran. Un journal local publia ensuite un article sur l'affaire. Les frères Khoujine introduisirent plusieurs plaintes relatives à la couverture médiatique de la procédure dirigée contre eux, mais sans succès. Le parquet les informa que le droit interne lui permettait de divulguer des éléments du dossier et de les communiquer aux journalistes. Les frères Khoujine furent finalement reconnus coupables des charges retenues contre eux et condamnés à des peines de prison.

En droit : Le premier requérant se plaignait que les services de police aient pris sa photographie d'identité dans son dossier pénal et l'aient, sans son consentement, donnée à un journaliste, qui l'avait utilisée dans une émission de télévision, ce que le premier requérant estimait constituer une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Le Gouvernement n'a avancé aucune justification pour cette ingérence. Lorsqu'une photographie publiée dans le contexte d'un reportage sur une procédure pénale en cours n'a pas en soi de valeur informative, l'ingérence ainsi consommée dans le droit de l'accusé au respect de sa vie privée doit se justifier par des raisons impérieuses. Même en supposant qu'une base légale permette de donner accès au dossier à la presse, la Cour ne voit en l'espèce aucun but légitime dans l'ingérence en question. Le premier requérant, qui se trouvait en détention au moment de la diffusion de cette photographie, n'était pas un fugitif tentant de se soustraire à la justice, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de publier son portrait pour obtenir l'aide du public afin de déterminer le lieu où il se trouvait. On ne saurait dire non plus qu'il s'agissait de renforcer la publicité de la procédure judiciaire, puisqu'au moment de l'enregistrement et de la première diffusion de l'émission à la télévision, le procès n'avait pas encore commencé. Il s'ensuit que dans les circonstances de l'espèce, la communication à la presse de la photographie du premier requérant, prise dans son dossier pénal, ne poursuivait aucun des buts légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Voir également *Sciacca c. Italie* (50774/99, 11 janvier 2005), Note d'information n° 71.

La Cour conclut par ailleurs à des violations de l'article 6 §§ 1 et 2 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse n° 753.

VIE PRIVÉE

Refus d'octroi de médicaments nécessaires au suicide d'un malade psychique : *communiquée*.

HAAS – Suisse (N° 31322/07)

[Section I]

Le requérant, souffrant d'un grave trouble bipolaire depuis une vingtaine d'années, commit deux tentatives de suicide et effectua plusieurs séjours dans une clinique psychiatrique. Il devint membre d'une association qui, pour assurer à ses membres une vie et une mort respectant la dignité humaine, propose une assistance au suicide. Ne considérant plus pouvoir vivre dans la dignité en raison de sa maladie difficile à traiter, le requérant demanda à l'association cette aide. Afin d'obtenir la substance nécessaire, du natrium pentobarbital, soumise à prescription, il s'adressa à plusieurs médecins, en vain.

Il sollicita ensuite de la part de différentes autorités l'autorisation de retirer cette substance à la pharmacie sans ordonnance, également sans succès. Il recourut alors auprès du Tribunal fédéral contre ces refus, soutenant que l'obligation de présentation d'une ordonnance médicale afin d'obtenir la substance nécessaire pour se suicider et l'impossibilité de se procurer une telle ordonnance en raison de la menace des autorités à l'encontre des médecins de leur retirer leur autorisation d'exercer s'ils prescrivaient cette substance à des malades psychiques, constituaient une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

Le tribunal fédéral rejeta ses recours sachant que, selon la loi, le natrium pentobarbital ne pouvait être obtenu que sur ordonnance médicale et que le requérant n'avait pas obtenu de prescription. Par ailleurs, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas exceptionnel, tel que visé par la loi, dans lequel un médicament pouvait être délivré sans ordonnance. En outre, il répondit par la négative à l'objet de la controverse qui était de savoir si, sur la base de l'article 8 de la Convention, l'Etat devait assurer que le requérant puisse mourir sans douleur et sans risque et qu'il obtienne par conséquent du natrium pentobarbital sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation. Enfin, la question de la prescription et de la délivrance de natrium pentobarbital était particulièrement délicate s'agissant d'un malade psychique.

Le requérant adressa par la suite un courrier à 170 médecins, demandant à chacun d'entre eux s'il accepterait de le recevoir dans le but d'établir une expertise psychiatrique le concernant, en vue d'une éventuelle ordonnance médicale de natrium pentobarbital. Aucun médecin ne répondit positivement à sa demande.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Absence d'explication adéquate par la Cour suprême justifiant sa décision de revenir sur l'octroi d'une indemnité en réparation des dommages causés à l'intégrité et à la réputation de policiers du fait d'allégations de torture : *violation*.

TALIADOROU & STYLIANOU - Chypre (N^{os} 39627/05 et 39631/05)

KYRIAKIDES - Chypre (N° 39508/05)

Arrêts 16.10.2008 [Section I]

En fait : En 1992, les requérants, officiers gradés des forces de police chypriotes, furent poursuivis pour participation à des mauvais traitements et des tortures pratiqués sur des suspects. L'accusation ne parvint pas à réunir suffisamment d'éléments à charge, et ils furent acquittés. Ultérieurement, le conseil ministériel nomma une commission d'enquête indépendante pour examiner la question plus avant. Cette commission conclut que MM. Taliadorou et Stylianou avaient recouru à la torture sur certains suspects et que M. Kyriakides, étant leur supérieur hiérarchique, était coupable de négligence. Sur le fondement des conclusions de la commission, les trois requérants furent renvoyés de la police en 1996, par une décision dont la presse nationale se fit largement l'écho. Ils contestèrent la légalité de cette décision devant la Cour suprême, qui jugea que leurs droits constitutionnels avaient été violés, le principe *non bis in idem* et la présomption d'innocence n'ayant pas été respectés et les intéressés ayant été renvoyés en l'absence de procès ou de procédure disciplinaire. Réintégrés à leurs anciens postes en décembre 1997, les requérants intentèrent une procédure devant le tribunal de district afin d'être indemnisés et se virent octroyer des

dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils avaient subi du fait de l'atteinte portée à leur intégrité morale et psychique et à leur réputation par la décision de les renvoyer. Toutefois, en appel, la Cour suprême annula cette indemnisation, estimant que le « préjudice moral ne découlait pas directement de l'acte administratif annulé ».

En droit : Article 8 – Le grief des requérants concerne la protection de leur intégrité morale et psychique et de leur réputation, et relève donc du champ d'application de cette disposition. Il convient d'analyser cette affaire sous l'angle des obligations positives de l'Etat de garantir le respect effectif de la vie privée à travers ses autorités législatives, exécutives et judiciaires. Le tribunal de district a conclu que le renvoi des requérants leur avait causé un préjudice important et avait gravement nui à leur réputation et à leur intégrité morale et psychique. Même si elle n'a pas expressément réformé ou infirmé cette conclusion, la Cour suprême a jugé que le dommage moral subi par les requérants ne provenait pas de la décision annulée de les renvoyer, et n'était donc pas couvert par la disposition du droit interne sur laquelle ils avaient fondé leurs prétentions. Elle n'a pas motivé cette conclusion. En conséquence, même s'il n'appartient pas à la Cour d'interpréter la disposition constitutionnelle sur le fondement de laquelle les requérants ont demandé une indemnisation de l'atteinte portée à leur intégrité et à leur réputation, elle constate que la Cour suprême n'a pas fourni d'explication satisfaisante relativement à l'annulation de l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, et elle note que l'absence d'appréciation globale s'agissant d'un sujet touchant les droits des requérants garantis par l'article 8 ne se concilie pas avec une marge d'appréciation acceptable. Il y a donc eu violation des obligations procédurales de l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 (affaire *Taliadorou & Stylianou*) – La Cour suprême n'a indiqué ni expressément ni implicitement qu'elle remettait en cause l'innocence et l'acquiescement des requérants. Même si elle a annulé l'indemnisation pour préjudice moral octroyée par le tribunal de district, elle n'a aucunement lié cette décision à un doute sur le fait que les requérants étaient innocents des infractions pour lesquelles ils avaient été acquittés, mais a fondé ses conclusions sur le problème posé dans l'affaire dont elle était saisie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – Octroi de 5 000 EUR à M. Kyriakides pour préjudice moral. M. Taliadorou et M. Stylianou n'ont formulé aucune demande au titre du préjudice.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus de rectifier l'orthographe d'un prénom dans le registre de l'état civil : *violation*.

GÜZEL ERDAGÖZ - Turquie/Turkey (N° 37483/02)

Arrêt 21.10.2008 [Section III]

En fait : En 2000, suite à l'impossibilité de percevoir des subventions parce que son prénom n'était pas orthographié de la même manière dans tous les registres de l'Etat, la requérante, inscrite en 1933 au registre de l'état civil sous le prénom « Güzel », introduisit une action en rectification de l'orthographe de ce dernier devant un tribunal. Elle fit valoir qu'elle s'appelait « Gözel » et que son entourage proche la prénomrait ainsi depuis toujours. Sa demande fut refusée par le tribunal puis par la Cour de Cassation au motif que l'orthographe revendiquée par la requérante suivait la prononciation régionale du mot et ne figurait pas dans le dictionnaire de la langue turque.

Article 8 – La Cour rappelle l'applicabilité de l'article 8 aux contestations relatives aux noms et prénoms des personnes physiques. Les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation dans ce secteur particulier. Or les juridictions internes n'ont mentionné ni des dispositions légales, ni d'éventuels intérêts publics ou privés en concurrence avec l'intérêt légitime soulevé par la requérante. La motivation du tribunal, principalement basée sur le fait que le prénom revendiqué ne figurait pas dans le dictionnaire de la langue turque, ne semble pas se fonder sur l'application d'une législation clairement établie. De plus, une interdiction générale d'enregistrer des prénoms qui ne figurent pas dans le dictionnaire de la langue

turque pourrait difficilement se combiner avec l'article 8 comme avec la réalité de la grande diversité des origines linguistique des prénoms turcs. Par conséquent, le droit turc n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des restrictions relatives aux demandes de rectification de prénoms et aucune mesure n'offre des sauvegardes adéquates contre les abus qui sont à redouter dans l'application de telles restrictions. En outre, rien n'indique que la modification du prénom de la requérante était susceptible de troubler l'ordre ou un quelconque intérêt publics. Le refus opposé à la requérante ne peut donc être considéré comme nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

VIE FAMILIALE

Rupture de tout lien avec la famille naturelle d'une enfant déclarée adoptable suite aux soupçons d'abus sexuels par des membres de sa famille : *violation*.

CLEMENO - Italie (N° 19537/03)

Arrêt 21.10.2008 [Section II]

En fait : X, âgée d'environ treize ans, déclara qu'elle avait subi des abus sexuels depuis sept ans de la part de six membres de sa famille. Son placement dans un centre d'accueil fut ordonné. Par une lettre adressée au tribunal pour enfant, X confia craindre que sa cousine Y eût aussi été victime d'abus sexuels et de viols de la part des mêmes personnes. Le tribunal pour enfant, suite à une expertise relevant chez Y des troubles émotifs et un comportement compatible avec celui d'un enfant ayant souffert d'abus sexuels, ordonna sa prise en charge par les services sociaux et son placement dans un centre d'accueil pour enfants. Une procédure pénale fut entamée contre les six personnes indiquées par X. Le père de Y fut condamné à treize ans d'emprisonnement, au paiement d'environ 52 000 euros et déchu de son autorité parentale. En soutien à son époux, la mère de Y manifesta, en s'enchaînant devant le centre d'accueil où sa fille avait été placée. Ce dernier fut acquitté par la Cour d'appel, avec cinq des six accusés. Le pourvoi en Cassation du parquet fut rejeté.

Le tribunal pour enfant décida d'interrompre les contacts de Y avec ses parents et son frère, et déclara l'enfant adoptable. Il refusa également de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale ou, au moins, de la fin de la phase d'appel. Il déchut les deux parents de l'autorité parentale et ordonna le placement de l'enfant auprès d'une famille d'accueil. Les requérants firent appel, au vu en particulier de l'acquiescement définitif du père de Y. Cependant, la Cour d'appel rejeta leur recours, soulignant la totale indépendance des objets des deux procédures et à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur pourvoi en cassation fut également rejeté.

Devenue majeure en 2006, Y serait retournée de son plein gré au foyer de sa famille naturelle et a informé le greffe de la Cour de sa volonté d'adhérer à la requête.

En droit : La prise en charge et le placement de Y dans un centre d'accueil ainsi que sa déclaration d'adoptabilité s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit des quatre premiers requérants au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi et les mesures incriminées poursuivaient un but légitime, à savoir la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui, dans la mesure où elles visaient à sauvegarder le bien-être de Y.

a) *Sur l'éloignement de Y et sa prise en charge* : Le tribunal pour enfants justifia sa décision en se référant aux fortes présomptions que l'enfant avait subi des abus sexuels de la part de son père, confirmées par le renvoi en jugement de celui-ci, et en s'appuyant sur l'expertise psychologique commise d'office sur les deux frères. Ensuite, dans le but d'assurer une situation familiale stable, après avoir évalué, d'une part, une deuxième expertise sur Y et, d'autre part, le comportement des parents durant une période d'un an et demi, le tribunal décida de déclarer la mineure adoptable. Dans ces conditions, la prise en charge et l'éloignement de Y peuvent passer comme des mesures proportionnées et nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la santé et des droits de l'enfant. Le contexte délictueux, qui voyait

comme protagoniste le père de la mineure, pouvait raisonnablement amener les autorités nationales à considérer que le maintien de Y dans son foyer pouvait lui porter préjudice.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Sur l'absence de contacts entre les quatre premiers requérants pendant la période de prise en charge et la décision d'adoptabilité* : Durant les trois phases procédurales ayant abouti à l'adoptabilité définitive, aucune rencontre ne fut organisée entre Y et sa famille naturelle. Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas suffisamment œuvré afin de faciliter les contacts entre Y et sa famille naturelle et, en particulier, sa mère et son frère. En outre, la procédure pénale à l'encontre du père étant pendante, les juridictions civiles ont déclaré l'enfant adoptable. Ensuite, après l'acquittement du père, saisies des recours en opposition à la déclaration d'adoptabilité, ces mêmes juridictions n'ont pas entendu revenir sur leur décision. Certes, les décisions déboutant les parents de leurs demandes furent longuement motivées et se fondèrent sur plusieurs expertises qui relataient une situation familiale difficile. Toutefois, malgré leur portée, les motifs indiqués par les juridictions internes pour justifier la décision d'adoptabilité n'étaient pas suffisants au regard de l'intérêt de l'enfant. En outre, le tribunal pour enfants et les services sociaux ne mirent en place aucun programme de rapprochement entre Y et sa famille naturelle, bien que la mère n'eût jamais fait l'objet d'une procédure pénale. De plus, les raisons principales qui justifèrent la décision de déclarer Y adoptable furent le soutien de la mère au père, ainsi que son incapacité de comprendre les besoins les plus profonds de Y. Or, lorsque le tribunal pour enfants a décidé de déclarer Y adoptable, le procès pénal à l'encontre du père était encore pendante et ce dernier a finalement été acquitté. Enfin, le procès pénal ne semble pas suffisant pour justifier une rupture totale des relations mère-enfant et la déclaration d'adoptabilité de Y. A partir du moment de sa prise en charge, Y n'a jamais pu rencontrer un membre de sa famille naturelle, ni son frère, ni son père même après son acquittement. La rupture de tout lien avec sa famille naturelle a été totale et définitive. Les autorités nationales n'ont nullement essayé de prendre des mesures aptes à maintenir les relations de Y, âgée de sept ans au moment de la prise en charge, avec sa famille, sa mère et son frère notamment, ou à aider la famille naturelle à surmonter les éventuelles difficultés dans ses relations avec Y et à reconstituer la famille.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice moral (cinq voix contre deux).

VIE FAMILIALE

Restrictions apportées aux visites de la famille d'une personne en détention provisoire : *violations*.

MOÏSSEÏEV - Russie (N° 62936/00)

Arrêt 9.10.2008 [Section I]

(voir l'article 6 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Application automatique de l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *violation*.

IODACHE - Roumanie (N° 6817/02)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

En fait : En 1999, l'intéressé fut condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement assortie automatiquement de la peine accessoire d'interdiction d'exercer l'autorité parentale pendant la durée de sa détention. En 2000, il intenta une action à l'encontre de son ex-épouse afin d'obtenir un droit de visite à l'égard de son fils. Sa demande fut rejetée en première instance au motif que la mère de l'enfant ne pouvait pas être contrainte à amener celui-ci à la prison. L'appel et le pourvoi formés par le requérant furent rejetés pour défaut de paiement des droits de timbre.

En droit : Article 6 § 1 – Relevant notamment que le montant des droits de timbre (94 500 ROL soit environ 2,55 euros) demandé au requérant, s'il ne semble pas très important au premier abord, représente néanmoins une somme considérable compte tenu de sa situation et estimant que l'enjeu de l'action qu'il avait introduite, et qui portait sur le droit de visite à l'égard de son fils, était très important, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 et 13 – L'application de l'interdiction totale et absolue de l'exercice des droits parentaux, par effet de la loi, sans aucun contrôle par les tribunaux du type d'infraction commise et de l'intérêt des mineurs, ne saurait répondre à une exigence primordiale touchant aux intérêts des enfants et, partant, poursuivre un but légitime. En l'espèce, l'interdiction d'exercer les droits parentaux a été appliquée automatiquement par les juridictions qui n'ont apprécié ni l'intérêt de l'enfant ni l'indignité alléguée du requérant pour prendre leurs décisions. En outre, une personne dans la situation du requérant ne disposait d'aucun recours efficace pour défendre ses droits découlant de l'article 8 devant les juridictions compétentes. Par ailleurs, et étant donné que l'action des autorités ne s'est pas limitée à l'arrêt fixant l'interdiction, il y a lieu d'analyser la situation du requérant en une situation continue. L'exception préliminaire tirée de la tardiveté des griefs, jointe au fond, est rejetée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 9 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation*.

LEROY - France (N° 36109/03)

Arrêt 2.10.2008 [Section V]

En fait : Le 11 septembre 2001, jour des attentats contre les tours jumelles du World Trade Center, le requérant, dessinateur, remit à la rédaction d'un hebdomadaire basque une caricature symbolisant l'attentat avec une légende pastichant le slogan publicitaire d'une marque célèbre « nous en avons tous rêvé ... le hamas l'a fait ». Il indiqua qu'il avait entendu représenter la destruction de l'empire américain le jour de l'attentat qui frappa New York. Le dessin fut publié le 13 septembre 2001. Le procureur de la République saisit par le préfet cita le directeur de publication du journal et le requérant à comparaître devant le tribunal correctionnel des chefs d'auteur et de complicité d'apologie du terrorisme sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Lors du numéro suivant, une page fut consacrée aux réactions reçues par courriers et e-mails ainsi qu'au soutien de la direction du journal au requérant qui justifia son dessin. Le tribunal correctionnel reconnu coupables le requérant et le directeur du journal et les condamna à 1500 euros d'amende chacun. Il estima qu'en évoquant explicitement dans le dessin la destruction tragique des tours jumelles le 11 septembre 2001 par un acte de violence et en accompagnant ce dessin d'une légende faisant état d'un rêve c'est-à-dire donnant un sens merveilleux à un acte de mort, le journal avait commis l'acte reproché. Par ailleurs, il convenait de prononcer une peine adaptée au trouble causé à l'ordre public dans une région particulièrement sensible au terrorisme. Le requérant interjeta appel en vain. Puis il forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté pour l'essentiel.

En droit : Article 10 – *Exception préliminaire (compétence ratione materiae) rejetée* : Le Gouvernement soutient que la requête est irrecevable en application de l'article 17 de la Convention car il considère que l'apologie des actes de terrorisme entre dans son champ d'application. Cependant, la Cour est d'avis que l'expression litigieuse ne rentre pas dans le champ des publications soustraites par l'article 17 à la protection de l'article 10. D'une part, le message de fond visé par le requérant ne vise pas la négation de droits fondamentaux et n'a pas d'égal avec des propos dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la

Convention tels que le racisme, l'antisémitisme ou l'islamophobie. D'autre part, nonobstant la qualification d'apologie de terrorisme retenue par les juridictions nationales, le dessin litigieux et le commentaire qui l'accompagne ne constituent pas une justification à ce point non équivoque de l'acte terroriste. Enfin l'offense faite à la mémoire des victimes des attentats doit être examinée à la lumière du droit, non absolu, protégé par l'article 10. Partant, la liberté d'expression revendiquée par le requérant doit être couverte par cette disposition : *recevable*.

Voir *Ivanov c. Russie* (n°3522/04, 20 février 2007), Note d'Information n° 94.

Article 10 – La condamnation litigieuse s'analyse en une ingérence à la liberté d'expression. Prévues par la loi, elle poursuivait plusieurs buts légitimes, eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, à savoir le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime. Concernant la détermination de sa nécessité dans une société démocratique, les attentats du 11 septembre 2001 ont entraîné un chaos mondial, et les questions abordées à cette occasion relèvent du débat d'intérêt général. Le dessin de l'auteur peut en soi démontrer son intention, mais, vue ensemble avec le texte qui l'accompagne, l'œuvre ne critique pas l'impérialisme américain, mais soutient et glorifie sa destruction par la violence. Le requérant exprime ainsi son appui et sa solidarité morale avec les auteurs présumés par lui de l'attentat, juge favorablement la violence perpétrée et porte atteinte à la dignité des victimes. Ses intentions étaient étrangères à la poursuite engagée par le procureur ; celles-ci n'ont d'ailleurs été exprimées que postérieurement et n'étaient pas de nature, au vu du contexte, à effacer l'appréciation positive des effets d'un acte criminel. La provocation n'a pas à être nécessairement suivie d'effet pour constituer une infraction. Certes, cette provocation relevait de la satire, forme d'expression artistique et de commentaire social qui par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de distorsion de la réalité, vise naturellement à provoquer et à susciter l'agitation. Il n'en reste pas moins que quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume des devoirs et responsabilités. Or la caricature a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. Le dessin fut publié deux jours après les attentats, sans précautions de langage, alors que le monde entier était sous le choc de la nouvelle. Cette dimension temporelle devait passer pour de nature à accroître la responsabilité du requérant. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible n'est pas à négliger ; la publication entraîna des réactions pouvant attiser la violence et démontrant un impact plausible sur l'ordre public dans la région. Ainsi, la sanction prononcée contre le requérant repose sur des motifs pertinents et suffisants. En outre, il a été condamné au paiement d'une amende modérée. Dans ces circonstances, et eu égard en particulier au contexte dans lequel la caricature litigieuse a été publiée, la mesure prise contre le requérant n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 – Le constat de violation de l'article 6 § 1 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par le requérant.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Dispersion d'une manifestation qui n'avait pas été signalée à la police alors qu'aucune circonstance particulière ne justifiait sa tenue immédiate : *non-violation*.

MOLNÁR - Hongrie (N° 10346/05)

Arrêt 7.10.2008 [Section II]

En fait : En avril 2002, des élections législatives furent tenues en Hongrie, à l'issue desquelles la coalition au pouvoir perdit sa majorité. Le 4 mai 2002, le comité électoral national publia au journal officiel une

déclaration publique, indiquant que le résultat des élections était devenu définitif. Deux mois plus tard, le 4 juillet 2002, plusieurs centaines de manifestants commencent à protester contre la destruction des bulletins, prévue conformément à la loi pour la fin du mois de juillet. A l'aide de leurs voitures, ils bloquèrent un pont du centre de Budapest et exigèrent un nouveau décompte des voix. Au motif qu'ils causaient de graves embouteillages et n'avaient pas notifié au préalable cette manifestation à la police, les manifestants furent dispersés plusieurs heures après. Vers 13 heures, une nouvelle fois en l'absence de notification préalable, d'autres manifestants se rassemblèrent devant le bâtiment du Parlement, exigeant eux aussi un nouveau décompte des voix. La requérante se joignit à la manifestation vers 19 heures. A ce moment-là, la police avait déjà fermé le secteur à la circulation. Cependant, vers 21 heures, une fois l'état de celle-ci devenu intenable, la police dispersa la manifestation sans employer la force. La requérante contesta ultérieurement devant le juge les mesures prises par la police, soutenant que la dispersion de la manifestation était illicite. Le tribunal de district rejeta sa demande au motif que la manifestation n'avait pas été notifiée à la police comme l'exigeaient les règles de droit interne.

En droit : La Cour rappelle d'emblée qu'une obligation de notification préalable n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 11. Pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, un Etat contractant peut soumettre la tenue de réunions à une autorisation préalable, sauf dans des circonstances particulières, par exemple un événement politique, où une réaction immédiate prenant la forme d'une manifestation spontanée pourrait se justifier. En l'espèce, les résultats des élections ayant été objectivement établis et annoncés deux mois auparavant, aucune circonstance spéciale ne justifiait une manifestation immédiate. De surcroît, au lieu d'une autorisation, le droit hongrois n'exigeait qu'une notification au moins 72 heures à l'avance. La Cour estime en outre que l'illégalité de la manifestation ainsi que le fait qu'elle a perturbé le trafic et troublé l'ordre public sont des éléments importants. Elle constate par ailleurs que, contrairement à ce qui était survenu dans d'autres affaires, la manifestation a commencé à 13 heures avant d'être dispersée vers 21 heures, donnant ainsi aux manifestants plusieurs heures pour exprimer leurs vues. L'atteinte ainsi causée à la liberté de réunion de la requérante n'était donc pas déraisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité)

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Interdiction répétée de manifestations silencieuses devant la résidence du Premier ministre : *violation*.

PATYI - Hongrie (N° 5529/05)

Arrêt 7.10.2008 [Section II]

En fait : Le requérant, avec d'autres créanciers d'une entreprise privée insolvable, souhaitait organiser une série de manifestations silencieuses à l'extérieur de la résidence privée du premier ministre à Budapest. Après avoir été prévenue de la manifestation par le requérant, comme l'exigeait la loi nationale, la police interdit l'événement. Le requérant attaqua cette décision devant le juge, mais le tribunal régional rejeta finalement sa demande. Parallèlement, le requérant et une quinzaine d'autres manifestants s'étaient rassemblés à l'extérieur de la maison du premier ministre, déguisés en touristes selon les dires de l'intéressé, et avaient marché devant ce bâtiment avant de quitter les lieux, sans gêner la circulation ni les autres piétons. Le requérant donna ultérieurement notification à la police d'une autre manifestation pour les mêmes motifs et au même endroit. Une nouvelle fois, la police interdit cet événement, estimant que le trottoir n'était pas assez large pour accueillir la manifestation et qu'elle aurait à fermer la moitié de la rue, ce qui aurait considérablement gêné la circulation importante prévue ce jour-là, qui était férié. Le recours formé par le requérant devant le juge fut de nouveau rejeté. Le requérant notifia ultérieurement à la police qu'il souhaitait organiser quatre autres manifestations avec les autres créanciers au même lieu, mais elles furent elles aussi interdites pour les mêmes motifs.

En droit : Selon le Gouvernement, les réunions organisées par le requérant auraient gravement perturbé la libre circulation des piétons et causé de graves embouteillages. La Cour constate cependant que M. Patyi avait prévu d'organiser une manifestation avec vingt participants dont la seule action aurait consisté pour ceux-ci à rester alignés en silence sur le trottoir devant la maison du premier ministre. Ce trottoir faisait environ 5 mètres de largeur, ce qui suffisait aux autres piétons pour circuler au cours des manifestations

sans être dérangés. Les manifestants ne risquaient pas non plus de gêner le trafic, notamment parce que, à l'une des dates proposées, les bus circulant dans cette rue devaient terminer leur service vers 16 heures. Enfin, rien ne permet de dire que les manifestations eussent été violentes ou présenté un quelconque autre danger pour l'ordre public. Dans ces conditions, en interdisant à chaque fois les manifestations sur la base des mêmes motifs, les autorités nationales n'ont pas ménagé de juste équilibre entre les droits des personnes qui souhaitaient exercer leur liberté de réunion et ceux des autres personnes dont la liberté de circulation aurait été temporairement gênée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuel.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Infliction d'une amende administrative pour participation à un rassemblement pacifique et autorisé contre la corruption au sein d'un tribunal : *violation*.

SERGUEÏ KOUZNETSOV - Russie (N° 10877/04)

Arrêt 23.10.2008 [Section I]

En fait : En 2003, le requérant et quelques autres personnes se rassemblèrent devant un tribunal régional pour appeler l'attention du public sur des violations du droit d'accès à un tribunal. Ils distribuèrent des coupures de presse et des tracts sur le président du tribunal régional, qu'ils accusaient d'être impliqué dans des scandales liés à la corruption, et rassemblèrent des signatures pour une pétition demandant son renvoi. Les autorités avaient été averties du rassemblement huit jours à l'avance, et la police fut chargée de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité routière pendant la manifestation. Quelques jours après le rassemblement, un président adjoint du tribunal régional chargea la police d'ouvrir une procédure administrative à l'encontre du requérant, qu'il accusa d'avoir trompé la municipalité quant à l'objet du rassemblement et d'avoir utilisé la manifestation pour diffamer le président du tribunal. Par la suite, le requérant fut déclaré coupable d'une infraction administrative et condamné au paiement d'une amende d'un montant équivalent à 35 EUR pour non-respect de la procédure encadrant l'organisation et la tenue de réunions publiques.

En droit : Les poursuites administratives s'analysent en une ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion, interprétée à la lumière de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait les « buts légitimes » de défendre l'ordre et de protéger les droits d'autrui. Trois irrégularités ont été retenues contre le requérant : les tribunaux ont jugé premièrement qu'il avait envoyé trop tardivement le préavis de rassemblement ; deuxièmement qu'il avait entravé l'accès au palais de justice ; et troisièmement que la teneur des documents qu'il avait distribués ne correspondait pas aux objectifs déclarés du rassemblement. En ce qui concerne la première irrégularité, il est vrai que le requérant a communiqué le préavis de rassemblement huit jours avant la manifestation prévue alors que la réglementation applicable prévoyait un délai de dix jours ; mais il ne semble pas que ce retard de deux jours ait de quelque manière que ce soit empêché les autorités de prendre les dispositions nécessaires à l'égard du rassemblement. Compte tenu de la faible ampleur de la manifestation prévue, les autorités municipales n'avaient pas considéré que le retard dans le dépôt du préavis fût pertinent ou important. Cette irrégularité n'a été reprochée au requérant dans aucun document officiel et n'a pas affecté la légalité du rassemblement. En réalité, elle a été soulevée pour la première fois dans le rapport sur l'infraction administrative, qui a été établi six semaines après le rassemblement. Dans ces circonstances, un retard purement formel du délai de notification ne motive ni de manière pertinente ni de manière suffisante l'imposition au requérant d'une sanction administrative. La liberté de participer à un rassemblement pacifique est d'une importance telle que nul ne peut être sanctionné, même par la plus légère des peines disciplinaires, pour avoir participé à une manifestation qui n'avait pas été interdite, à moins d'avoir à cette occasion commis un acte répréhensible. Ni les visiteurs, ni les juges, ni les employés du tribunal ne se sont plaints de l'entrave alléguée à l'accès au palais de justice par les participants au rassemblement. Même en supposant que la présence de quelques individus en haut de l'escalier ait encombré l'entrée

principale, la version selon laquelle le requérant s'est exécuté avec diligence à la demande des autorités et est descendu sur le trottoir sans discuter est crédible. De plus, l'obstruction alléguée aurait été extrêmement courte. Quant au troisième motif de condamnation du requérant, les décisions des juridictions internes ne comportaient aucune analyse expliquant en quoi les buts déclarés du rassemblement et la teneur de l'article distribué par le requérant à cette occasion étaient différents. En outre, il n'a pas été démontré que les documents distribués par le requérant ou les thèses qu'il défendait contenaient des propos diffamatoires, une incitation à la violence ou un rejet des principes démocratiques. En conséquence, si déplaisant qu'il ait pu être l'appel au renvoi du président du tribunal régional pour l'intéressé et si insultant qu'il ait pu estimer l'article alléguant que le tribunal régional était en proie à la corruption, il n'y avait pas là un motif pertinent ou suffisant de sanctionner le requérant pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et de réunion. La Cour juge également préoccupant que la thèse du décalage entre les buts du rassemblement et les documents distribués ait été invoquée pour la première fois dans une lettre adressée à la police par le subordonné direct du président du tribunal régional visé par les critiques figurant dans les tracts distribués. Les termes employés dans la lettre, notamment l'affirmation que les participants au rassemblement avaient « ainsi commis une infraction administrative », ont préjugé de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente et exprimé l'opinion que le requérant était coupable avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie. Enfin, l'objectif du rassemblement était d'appeler l'attention du public sur les dysfonctionnements allégués du système judiciaire dans la région. Cette question grave relève indéniablement du débat politique sur une question d'intérêt général et public. La Cour a toujours exigé une motivation extrêmement solide à l'appui des restrictions apportées au discours politique ou sur les questions graves d'intérêt public telles que la corruption au sein du système judiciaire. Or les autorités russes n'ont présenté aucun motif « pertinent et suffisant » de nature à justifier l'ingérence dans les droits du requérant à la liberté d'expression et de réunion. Le montant relativement faible de l'amende ne change rien au fait que l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours efficace contre l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *violation*.

IODACHE - Roumanie (N° 6817/02)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement, en matière successorale, entre enfants naturels selon le mode d'établissement de leur filiation: *irrecevable*.

ALBOIZE-BARTHES et ALBOIZE-MONTEZUME – France (N° 44421/04)

Décision 21.10.2008 [Section V]

Les requérantes sont nées hors mariage. En 1955, leur père décéda, sans les avoir reconnues. Quelques mois après, la succession de leur père fit l'objet d'un acte définitif de partage par-devant notaire, acte qui fut exécuté et par lequel les ayants droit prirent possession des biens à eux attribués. En 1996, par un jugement d'un tribunal de grande instance, la filiation paternelle naturelle des requérantes fut établie. Par

la suite, les requérantes assignèrent les héritiers de leur père devant les tribunaux afin que soient reconnus leurs droits à héritage. Elles furent déboutées au motif que la législation interdit aux enfants naturels de se prévaloir d'un lien de filiation établi par la possession d'état dans les successions déjà liquidées. A l'instar des parties, la Cour estime que c'est la législation elle-même qui donne lieu à la différence de traitement dans les règlements successoraux entre les enfants naturels reconnus volontairement et ceux dont la filiation a été établie par possession d'état, ces derniers ne bénéficiant pas de la prescription trentenaire prévue par le code civil afin d'accepter ou de renoncer à une succession. Le grief des intéressées relève d'un grief général de discrimination qui entrerait, certes, dans le champ d'application du nouveau Protocole n° 12 ; cependant, la France n'a pas ratifié cet instrument. En revanche, pour que l'article 14 de la Convention soit applicable, les intérêts des requérantes doivent entrer dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. En l'espèce, la loi de 1982 permet qu'un enfant naturel établisse sa filiation par la possession d'état afin de justifier sa qualité d'héritier dans la succession de son auteur. Elle autorise ainsi la revendication de droits sur la succession même si celle-ci était ouverte avant son entrée en vigueur, pourvu qu'elle n'ait pas encore été liquidée à cette date. Les juridictions nationales ont donc estimé que la succession du père des requérantes avait été définitivement réglée en 1955, soit bien avant l'établissement de leur filiation. La Cour doit en déduire qu'au moment du décès de leur père, les requérantes n'avaient aucun droit héréditaire sur sa succession et que son patrimoine n'était donc pas leur propriété. L'espèce se distingue à cet égard de l'affaire *Camp et Bourimi c. Pays-Bas* (voir la Note d'Information n° 23), dans laquelle le requérant avait obtenu la reconnaissance juridique de ses liens familiaux avec son père décédé par l'octroi de lettres de légitimation, sans que cette légitimation n'ait produit pleinement tous ses effets. La Cour conclut que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve donc pas à s'appliquer et que l'article 14 ne peut en conséquence s'appliquer en combinaison avec lui : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 17

DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTÉS

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation*.

LEROY - France (N° 36109/03)

Arrêt 2.10.2008 [Section V]

(voir article 10 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

DÉLAI DE SIX MOIS

Existence d'une situation continue en matière familiale : *exception préliminaire jointe au fond*.

IODACHE - Roumanie (N° 6817/02)

Arrêt 14.10.2008 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus).

Article 35 § 3**COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*
SITUATION CONTINUE**

Expropriation des propriétés privées d'Allemands situées sur les territoires attribués à la Pologne après la Deuxième Guerre mondiale, sans que la législation sur la réhabilitation ou la restitution soit adoptée : *irrecevable*.

PREUSSISCHE TREUHAND GMBH & CO. KG A. A. – Pologne (N° 47550/06)

Décision 7.10.2008 [Section IV]

Les requérants sont des personnes ou les héritiers de personnes qui, avant la fin de la seconde guerre mondiale, habitaient dans des régions qui ont été rattachées au territoire polonais après la défaite de l'Allemagne, lorsque la frontière entre les deux pays fut établie sur la ligne Oder-Neisse. Au début de l'année 1945, devant l'offensive soviétique, les autorités nazies allemandes ordonnèrent l'évacuation de civils allemands, parmi lesquels certains des requérants ou des membres de leur famille, qui durent abandonner leur domicile dans ces régions et gagner les régions occidentales du Reich. En 1945-1946, l'Etat polonais adopta une série de lois pour s'approprier les biens de l'Etat allemand et de tous les Allemands, y compris les requérants, dans les territoires situés à l'est de la ligne Oder-Neisse. Ces lois furent prises à la suite de la conférence de Yalta, de l'accord de Potsdam et des engagements pris par les trois puissances concernant les réparations de guerre attribuées à la Pologne, que devaient permettre de payer les biens détenus en territoire polonais par les Allemands. Au cours de cette période, certains des requérants et les membres de leur famille qui n'avaient pas été évacués furent expulsés de leur domicile par les autorités polonaises.

a) En ce qui concerne les requérants et les membres de leur famille qui s'étaient enfuis en raison de l'approche imminente de l'armée rouge victorieuse qu'ils redoutaient, l'Etat polonais ne peut être tenu responsable des actes de violence et des expulsions dont ces personnes auraient été victimes puisqu'il n'avait à l'époque aucun contrôle *de jure* ou *de facto* sur ces territoires encore allemands, dont les troupes soviétiques s'emparaient progressivement, et qu'il n'avait été chargé d'administrer les régions à l'est de la ligne Oder-Neisse qu'en application des dispositions de l'accord de Potsdam de 1945 : incompatible *ratione personae*.

b) Pour autant que la requête puisse être regardée comme étant dirigée contre la Pologne, les griefs des requérants sont fondés sur des faits précis, c'est-à-dire des cas individuels de violences, d'expulsions, de dépossessions et de saisies ou de confiscations survenus principalement en 1946 et qui, considérés dans leur ensemble, ne peuvent qu'être qualifiés d'actes instantanés. Dans l'affaire *Loizidou* invoquée par les requérants, les mesures qui avaient privé la requérante de son droit de propriété étaient intrinsèquement illégitimes du fait que, ayant été adoptées par une entité qui n'était pas reconnue internationalement en tant qu'Etat et avait annexé et administré le territoire en question en l'absence de tout fondement en droit international, les lois d'expropriation en cause ne pouvaient avoir la moindre validité juridique pour les besoins de la Convention. De ce fait, on ne pouvait pas formellement parler d'expropriations. La situation en la présente espèce est différente. Il ne fait aucun doute que les anciens territoires allemands dans lesquels chaque requérant détenait des biens avaient été légitimement confiés à l'Etat polonais en application des dispositions de l'accord de Potsdam et que, par la suite, la frontière germano-polonaise mentionnée dans celui-ci avait été confirmée par une série d'accords bilatéraux entre la Pologne et les deux anciens Etats allemands séparés puis, finalement, entre la Pologne et la République fédérale d'Allemagne réunifiée. De ce fait, il y a lieu de rejeter la thèse des requérants fondée sur l'existence de violations du droit international du fait desquelles les mesures d'expropriation adoptées par les autorités polonaises auraient été « intrinsèquement illicites » et sur les effets continus qu'auraient produits ces mesures jusqu'à ce jour. En outre, après la confiscation des biens des requérants, l'Etat polonais n'a pas adopté de loi de restitution ou de compensation, prévoyant le rétablissement du droit de propriété des Allemands expropriés sous le régime précédent, par laquelle aurait été créé un nouveau droit de propriété

susceptible d'être protégé par le Protocole n° 1. Bref, il n'y a pas eu de violation continue de la Convention imputable à la Pologne : incompatible *ratione temporis*.

c) Pour ce qui est du grief tiré par les requérants de ce que la Pologne n'a pas adopté de loi prévoyant le rétablissement de leur droit de propriété, la restitution de leurs biens confisqués ou une compensation pour la perte de ceux-ci, l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose pas à l'Etat polonais de réparer les torts ou dommages causés antérieurement à la ratification par celui-ci de la Convention : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 37

RADIATION DU RÔLE

Demandes satisfaites ou toujours pendantes au plan national : *radiation du rôle*.

KOVAČIĆ et autres - Slovénie (N° 44574/98 et al.)

Arrêt 3.10.2008 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants sont trois ressortissants croates ayant déposé des fonds en devises sur des comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb (Croatie) de la Banque de Ljubljana. La législation en vigueur à l'époque pertinente prévoyait le transfert à la Banque nationale de Yougoslavie, établie à Belgrade, des fonds en devises déposés sur les comptes d'épargne tenus par les banques commerciales yougoslaves. Les dépôts effectués sur les comptes en question étaient rémunérés par un taux d'intérêt annuel atteignant 10 % – et parfois davantage – et bénéficiaient de la garantie de ce qui était alors l'Etat yougoslave (« la RSFY »). Toutefois, la RSFY dut prendre des mesures d'urgence pour faire face à l'hyper-inflation qu'elle connut dans les années 80 et adopta des lois apportant des restrictions de plus en plus importantes au retrait de fonds en devises. En 1988, la Banque de Ljubljana gela tous les comptes en devises qu'elle gérant. Presque toutes les tentatives faites par les requérants ou leurs parents pour accéder aux fonds déposés sur leurs comptes échouèrent. Les requérants et le gouvernement croate estimaient que les engagements pris envers les clients de l'agence croate de la Banque de Ljubljana relevaient de la responsabilité de cette banque ou de celle de l'Etat slovène depuis 1991, année de l'accession de la Slovénie et de la Croatie à l'indépendance. A l'inverse, la Slovénie considérait que les engagements en question devaient être répartis entre les Etats successeurs de la RSFY conformément aux dispositions relatives à la succession de celle-ci.

En 2003, quarante-deux personnes, dont les deux premiers requérants, engagèrent en Croatie des actions tendant à la saisie et à la vente forcée d'immeubles appartenant à la Banque de Ljubljana et situés sur le territoire croate. Ces procédures aboutirent à la liquidation des actifs de l'agence principale de Zagreb. En juillet 2005, les deux premiers requérants se virent rembourser la totalité de leurs fonds d'épargne respectifs ainsi que les frais et dépens encourus. La troisième requérante, décédée au cours de la procédure, n'exerça pas d'action en recouvrement de ses fonds d'épargne en devises en Croatie. En revanche, son héritier saisit en 2007 la justice croate d'une action en recouvrement des fonds d'épargne en devises déposés par feu sa tante, augmentés des intérêts échus. La procédure en question était toujours pendante devant tribunal municipal de Zagreb au moment où la Cour a rendu le présent arrêt.

En droit : A titre liminaire, la Cour observe que le gouvernement défendeur et le gouvernement intervenant l'invitent en substance à se pencher sur un certain nombre de questions portant sur les circonstances de la dissolution de la RSFY, sur le système bancaire de celle-ci et celui des Etats qui lui ont succédé, ainsi que sur la répartition entre les Etats continuateurs de la charge de la garantie à laquelle la RSFY était tenue au titre des anciens fonds d'épargne en devises. Elle observe d'emblée qu'elle a reçu des requêtes dirigées contre les différents Etats successeurs de la RSFY parties à la Convention et émanant de requérants affectés par ces questions et que plusieurs milliers d'entre elles se trouvent actuellement pendantes. Même si les problèmes qu'elles soulèvent ressortissent à sa compétence telle qu'elle se trouve définie à l'article 32 de la Convention, la Cour ne peut que souscrire à la position que l'Assemblée parlementaire a adoptée dans la Résolution 1410 (2004), selon laquelle la question du

dédommagement de tant de milliers de personnes doit être résolue par un accord entre les Etats successeurs. A cet égard, la Cour relève que la recherche d'un accord sur le règlement des questions en suspens a donné lieu à de nombreuses négociations entre ces Etats, à différents niveaux. Elle appelle les Etats concernés à poursuivre d'urgence ces négociations en vue de résoudre ce problème dans les meilleurs délais. Elle observe qu'il est constant que les héritiers de M. Kovačić et M. Mrkonjić se sont vu rembourser l'intégralité des fonds en devises qu'ils avaient déposés, augmentés des intérêts échus. Il s'ensuit que le litige est résolu en ce qui les concerne.

La Cour relève par ailleurs que la situation de feu M^{me} Golubović s'inscrivait dans un contexte particulier découlant de la dissolution de la RSFY, du système bancaire de l'ancienne fédération et, en dernier lieu, de la répartition entre les Etats successeurs de la garantie due par leur prédécesseur au titre des anciens fonds d'épargne en devises. En pareil cas, on peut raisonnablement attendre d'un créancier qu'il tente d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû en saisissant les juridictions de l'un des Etats successeurs devant lesquelles d'autres créanciers ont eu gain de cause. A ce propos, la Cour relève que l'héritier de M^{me} Golubović a récemment introduit devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises que feu sa tante détenait, majorés d'intérêts. L'action en question est actuellement pendante devant le tribunal municipal de Zagreb. La Cour estime que, dans le cas où est parallèlement menée devant une juridiction d'une Partie contractante une procédure tendant au recouvrement de fonds d'épargne en devises, il ne se justifie pas pour elle de poursuivre l'examen d'une requête ayant exactement le même objet. Convaincue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes, elle décide de les rayer du rôle.

Conclusion : radiation (unanimité).

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Evaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte.

GUIISO-GALLISAY - Italie (N° 58858/00)

Arrêt 20.10.2008 [Section II]

En fait : Les requérants étaient propriétaires de terrains qui furent occupés par l'Administration en vue de leur expropriation et sur lesquels elle entama des travaux de construction. En l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation, les intéressés intentèrent une procédure afin d'obtenir des dommages et intérêts pour l'occupation illégale de leurs terrains. Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour jugea que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, en raison de l'expropriation indirecte de leur terrain, n'était pas compatible avec le principe de légalité et que, partant, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Elle avait considéré par ailleurs que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état.

En droit : Les requérants sont toujours victimes puisque leurs situations demeurent inchangées depuis le prononcé de l'arrêt au principal. Concernant la détermination de l'indemnité à allouer aux requérants, le critère adopté jusqu'ici consistait à compenser les pertes subies, qui ne seraient pas couvertes par le versement du montant correspondant à la valeur marchande des biens et à la non-jouissance du bien litigieux, en chiffrant automatiquement ces pertes à la hauteur de la valeur brute des ouvrages réalisés par l'Etat, et en l'ajoutant à la valeur actualisée des terrains. Or, cette méthode de dédommagement ne se justifie pas et peut introduire des inégalités de traitement entre les requérants, en fonction de la nature de l'ouvrage public bâti par l'administration publique qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originaire. Par ailleurs, cette méthode laisse la place à une marge d'arbitraire et attribue à l'indemnisation pour le dommage matériel un but punitif ou dissuasif à l'égard de l'Etat défendeur au lieu d'une fonction compensatoire pour les requérants. Au vu de ces considérations, et compte tenu du changement législatif intervenu en 2007, qui prévoyait que l'indemnité d'expropriation pour un terrain constructible doit correspondre à la valeur marchande de celui-ci, sauf quand l'expropriation entre dans le cadre d'une réforme économique et sociale, un revirement jurisprudentiel

concernant l'application de l'article 41 dans le cadre d'expropriation indirecte se justifie. Pour évaluer le préjudice subi par les requérants, il y a donc lieu de prendre en considération la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur le bien litigieux. La valeur vénale totale du bien fixée à cette date par les juridictions nationales est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour. Du montant ainsi obtenu, sera déduite la somme versée au requérant par les autorités de son pays. Le coût de la construction de l'ouvrage bâti sur le terrain ne saurait plus entrer en ligne de compte.

En l'espèce, la somme à allouer au titre du préjudice matériel s'élève à 1 803 374 EUR pour les trois requérants conjointement. La Cour leur octroie également 45 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

OBLIGATIONS POSITIVES

Cambriolage des deux maisons de la requérante pendant son incarcération : *non-violation*.

BLUMBERGA - Lettonie (N° 70930/01)
Arrêt 14.10.2008 [Section III]

En fait : En 1995, la requérante fut incarcérée pendant plusieurs mois. Pendant cette période, ses deux maisons furent cambriolées. Certaines de ses affaires furent volées. En vertu de l'article 80 du code de procédure pénale, il incombait aux autorités d'assurer la protection des biens des détenus. Des procédures pénales furent ouvertes pour les deux cambriolages. La procédure concernant la première maison fut abandonnée en 2005 pour manque de preuves, celle de la deuxième maison est encore en cours, et il semble que des suspects aient été identifiés. Entre-temps, en 2001 la requérante introduisit une action civile contre la police pour solliciter une indemnisation, et demanda à être exemptée des frais de justice en raison de sa mauvaise situation financière. Son action fut finalement rejetée au motif qu'elle n'avait pas communiqué de preuves suffisantes de sa situation financière ni des circonstances sur lesquelles elle fondait sa demande.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Même si l'atteinte aux droits de propriété de la requérante a été commise par des particuliers, la Cour considère que l'Etat a l'obligation positive de garantir dans son ordre juridique interne une protection suffisante des droits de propriété et l'existence de recours permettant d'exercer ces droits de manière satisfaisante. En outre, lorsque l'ingérence prend la forme d'une infraction, cette obligation impose aux autorités de mener une enquête pénale effective. Il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. D'autre part, la possibilité d'intenter une action civile contre les auteurs supposés de l'infraction est de nature à fournir à la victime un autre moyen de faire respecter ses droits de propriété, même si la procédure pénale n'est pas concluante. En pareilles circonstances, l'Etat ne manque aux obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 que si des manquements flagrants et exceptionnellement graves dans la conduite de l'enquête pénale ont pour conséquence directe que l'action civile n'a aucune chance d'aboutir. En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des documents en sa possession, la Cour ne peut conclure que le fait que la procédure pénale n'ait pu aboutir est dû à des manquements graves et flagrants de la part des autorités. De plus, en droit interne, la requérante aurait pu intenter une action civile distincte contre les suspects, notamment puisque la possibilité de demander des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile n'était pas subordonnée à l'existence d'une condamnation pénale. En outre, l'enquête sur le second cambriolage a permis d'identifier des suspects, et la preuve aurait ainsi été plus facile à apporter dans une procédure civile. En conséquence, une telle procédure aurait eu des chances raisonnables d'aboutir. Toutefois, la requérante n'ayant pas intenté une telle procédure, la Cour ne peut établir si celle-ci aurait constitué un moyen approprié pour l'Etat de s'acquitter des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Les juridictions internes ont refusé d'examiner le bien-fondé de l'action de la requérante au motif qu'elle n'avait pas été correctement introduite. Pourtant, lorsqu'elle a intenté son action civile, l'intéressée a joint des documents attestant de sa situation financière, ainsi que les réponses du procureur au sujet des cambriolages, ce qui, de l'avis de la Cour, permettait de fonder sa demande de manière raisonnable et suffisante. De plus, lorsqu'elles ont rejeté sa plainte, les juridictions civiles ne lui ont pas indiqué quelles autres pièces elle aurait dû communiquer. Il s'ensuit que le refus des juridictions internes d'examiner le bien-fondé de l'action de la requérante était manifestement injustifié et a eu pour effet d'ôter toute substance au droit d'accès à un tribunal dont celle-ci disposait officiellement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral.

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

SCOPPOLA - Italie (N° 10249/03)

[Section II]

(voir l'article 7 ci-dessus).

Affaires sélectionnées pour publication¹

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

Arrêts de Grande Chambre

MASLOV – Autriche (N° 1638/03) (109)
KORBELY – Hongrie (N° 9174/02) (111)
YUMAK et SADAK – Turquie (N° 10226/03) (110)

Arrêts de Chambre

GÄFGEN – Allemagne (N° 22978/05) (109)
ORSUS et autres – Croatie (extraits) (N° 15766/03) (110)
ANDRE et autre – France (N° 18603/03) (110)
MEDVEDYEV et autres – France (extraits) (N° 3394/03) (110)
SOULAS et autres – France (N° 15948/03)
PARTI TRAVAILLISTE GEORGIEN – Géorgie (N° 9103/04) (110)
VAJNAI – Hongrie (N° 33629/06) (110)
ĀDAMSONS – Lettonie (N° 3669/03) (109)
KONONOV – Lettonie (extraits) (N° 36376/04) (110)
GRAYSON et BURNHAM – Royaume-Uni (extraits) (N°^{os} 19955/05 et 15085/06) (111)
LIBERTY et autres – Royaume-Uni (N° 58243/00) (110)
NA. – Royaume-Uni (extraits) (N° 25904/07) (110)
CHEMBER – Russie (N° 7188/03) (110)
ARAC v. Turquie (N° 9907/02) (111)
KART – Turquie (extraits) (N° 8917/05) (110)
TURGUT et autres – Turquie (extraits) (N° 1411/03) (110)

Décision

BOIVIN – France et autres Etats (N° 73250/01) (111)

¹ http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication_list.pdf

La liste des affaires précédemment retenues par le Comité peut être consultée en allant à la Composition des Recueils depuis 1999, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Communiqué du greffier**Dix ans de la « nouvelle » Cour européenne des droits de l'homme****Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme appelle les Etats à réaffirmer leur attachement résolu à la protection internationale des droits de l'homme**

Dix ans après l'installation en 1998 d'une Cour européenne des droits de l'homme permanente garantissant un droit de recours individuel à plus de 800 millions d'Européens, le Président de la Cour, Jean-Paul Costa, a salué hier l'établissement de cette « nouvelle » Cour¹ comme un tournant dans le développement de la protection internationale des droits de l'homme.

S'exprimant à Strasbourg, le Président a déclaré : « De grands progrès ont été accomplis au cours des dix dernières années, qui ont vu plus de 9 000 arrêts rendus et la jurisprudence en matière de droits de l'homme évoluer vers un langage commun compris et employé par les professionnels du droit et par d'autres dans toute l'Europe et au-delà. Il est de la plus haute importance que la Cour puisse continuer de jouer pleinement son rôle de garante de la démocratie et de l'Etat de droit dans les 47 Etats sur le territoire desquels s'étend sa compétence. Cela signifie que la Cour devra s'adapter pour faire face à l'afflux massif d'affaires qu'elle connaît depuis 1998, que d'autres réformes du système s'imposent et surtout que, à l'aube du XXI^e siècle et quelques semaines avant le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent tous réaffirmer leur attachement résolu à une protection internationale efficace des droits de l'homme, tout en s'assurant que leurs systèmes nationaux permettent au justiciable de demander réparation des violations des droits de l'homme dont il est victime ».

Pour marquer le dixième anniversaire, la Cour inaugurera également aujourd'hui son nouveau portail Internet monolingue (français ou anglais) (www.echr.coe.int). Ce site nouvellement conçu disposera d'un lien vers une page spéciale consacrée au dixième anniversaire, dans laquelle pourront être consultées des informations sur les activités de la « nouvelle » Cour, par exemple des statistiques mises à jour, des galeries photographiques et des événements tels que le séminaire organisé le 13 octobre 2008 pour discuter du bilan et des perspectives de la Cour.

¹ A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1^{er} novembre 1998.